

Arrêté n°2026-AG-020 portant fixation des parts respectives d'hommes et de femmes pour les élections des représentants du personnel à la Commission consultative paritaire

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles R. 271-1 et R. 271-7 ;

Vu les statuts en vigueur de l'Université de Mayotte, notamment ses articles 45 et 46 ;

Vu l'avis du Comité social d'administration en date du 16 juillet 2026 ;

Le Président de l'Université de Mayotte

DÉCIDE :

Article 1 :

La Commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels de l'Université de Mayotte est composée d'un nombre égal de représentants de l'établissement et de représentants du personnel, avec un nombre égal de suppléants, élus au scrutin de liste par niveau de catégorie au sens notamment de l'article R. 271-5 du CGFP .

Elle comprend un nombre égal de membres titulaires et de membres suppléants.

Les représentants du personnel sont répartis comme suit :

catégorie	titulaires	suppléants
A	2	2
B	1	1
C	1	1

Article 2

Le périmètre électoral de la Commission consultative paritaire compétence à l'égard des agents contractuels de l'Université de Mayotte est le suivant :

Nombre d'agents contractuels au 1 ^{er} janvier 2026 : 43				
Catégorie A	22	Femmes	8	36,36 %
		Hommes	14	63,63 %
Catégorie B	12	Femmes	7	58,33 %
		Hommes	5	41,66 %
Catégorie C	9	Femmes	1	11,11 %
		Hommes	8	88,88 %

Article 3 :

Le présent arrêté entre en vigueur en vue du prochain renouvellement des instances de représentation du personnel au sein de l'Université de Mayotte.

Article 4 :

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dembéné, le 16 juillet 2026.

Le Président de l'Université de Mayotte



Abal-Kassim CHEIK AHAMED